

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003, est modifié comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), al. 4 et 5 (nouveaux)

²Selon les besoins, la commission a le choix de fixer une cinquième session facultative en janvier.

³Abrogé

⁴Faute de minimum cinq candidats et candidates inscrit-e-s à la session de janvier, cette dernière est annulée.

⁵Les candidats et candidates inscrit-e-s à la session de janvier doivent simultanément s'inscrire à la session de mars dans le cas où la session facultative devait être annulée.

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 1bis (nouveau) al. 2 (nouvelle teneur)

¹La demande est adressée au service six semaines au moins avant le début de la session choisie.

^{1bis}L'inscription est définitive et faute de motif légitime, le candidat ou la candidate qui se retire de l'examen ou qui ne se présente pas est censé-e avoir échoué.

²Le nombre de candidats et candidates admis par session est limité à douze.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND